COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE A T O M I Q U E

PARLEMENT EUROPÉEN

DOCUMENTS DE SÉANCE

1966 - 1967

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

14 FEVRIER 1966

DOCUMENT 7

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

PROPOSITION DE RESOLUTION présentée par

- M. POHER, au nom du groupe démocrate-chrétien
 Mme. Käte STROBEL, au nom du groupe socialiste
 M. BERKHOUWER, au nom du groupe des libéraux et
 apparentés
- M. TERRENOIRE, au nom du groupe de l'Union démocratique européenne

concernant la procédure d'examen des rapports généraux sur l'activité des Communautés européennes

and the second of the second o

Le Parlement européen décide :

A titre transitoire, le quatorzième Rapport général sur l'activité de la C.E.C.A. ainsi que les neuvièmes Rapports généraux sur l'activité de la C.E.E. et de la C.E.E.A. (à l'exception des annexes spécialisées qui resteront soumises à la procédure ordinaire) seront examinés selon la procédure suivante :

- 1. Au début de la session constitutive, le Parlement procède à la suite de l'élection du bureau, à la désignation de trois rapporteurs généraux chargés de présenter au Parlement les rapports portant respectivement sur chacun des rapports généraux d'activité des trois Communautés.
- 2. La nomination des rapporteurs généraux s'effectue suivant la procédure prévue à l'art. 37 paragraphes 2 et 3 du règlement du Parlement, de telle façon que plusieurs rapporteurs généraux n'appartiennent pas au même groupe politique, ni à un même pays membre de la Communauté.
- 3. Les rapports généraux d'activité des trois Communautés sont, dès leur publication, imprimés et distribués.
- 4. Le bureau, complété par les présidents des groupes politiques, au plus tard dans sa première réunion après le dépôt d'un rapport général, fixe la session au cours de laquelle ce rapport sera examiné.

Le président en informe le Parlement ainsi que les Conseils et les Exécutifs.

- 5. Chaque rapport général est transmis pour examen et pour avis éventuel à toutes les commissions du Parlement.
- 6. Chaque commission, dans un délai d'un mois après la réception du rapport général, fait savoir, par lettre adressée au président, si elle entend donner son avis sur les parties du rapport qui relèvent de sa compétence.

Le président en informe le rapporteur général.

- 7. La commission intéressée examine, s'il y a lieu, en présence de l'exécutif, les parties du rapport général relevant de sa compétence. Le rapporteur général est invité à assister à cette discussion.
- 8. La commission intéressée charge un de ses membres de résumer le résultat de cette discussion et de le transmettre, après approbation de la commission, au rapporteur général au plus tard six semaines avant le début de la session au cours de laquelle le rapport général doit être discuté.

9. Le rapporteur général, sur la base des avis écrits qui lui sont fournis, élabore un projet de rapport et une proposition de résolution qu'il soumet pour examen aux rédacteurs de ces avis et qu'il transmet ensuite au président dans les langues officielles, au plus tard trois semaines avant le début de la session au cours de laquelle le rapport général doit être discuté.

Il n'est pas obligé de tenir compte des avis écrits qui lui sont transmis moins de six semaines avant le début de ladite session.

10. Le président soumet ce projet de rapport au Comité des Présidents qui est uniquement appelé à décider de son dépôt sur le Bureau du Parlement. Le rapporteur général est invité à assister à cette réunion.

Le président fait publier ensuite le rapport et le met à l'ordre du jour de la session fixée en vertu du paragraphe 4 de la présente résolution.

11. Le Parlement décide de la transmission de tout ou partie du rapport à d'autres institutions.

